

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTERLY

rue des Coquelicots
69780 Mions

Références : UDR-SSDAS-25-284-AJ
Code AIOT : 0003204234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SOTERLY implanté Boulevard des droits de l'homme 69500 Bron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la demande d'enregistrement accordée en 2024 à la société SOTERLY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTERLY
- Boulevard des droits de l'homme 69500 Bron
- Code AIOT : 0003204234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ICPE, dont l'exploitant est SOTERLY, qui s'est mise en conformité en déposant un dossier d'enregistrement pour les activités 2515 et 2517 en 2024. SOTERLY est une société de travaux publics située à Mions qui fait partie du groupe PMP. L'activité a débuté significativement à partir du début de l'année 2025. Le site est composé d'un bungalow de chantier et n'est pas raccordé au réseau électrique car il est situé dans une zone agricole. Plusieurs dégradations ont été relevées par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
6	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la hauteur des stocks était supérieure à 6m, dont certains présentaient des instabilités. Les stocks devront être remodelés sans délai de manière à supprimer le risque de glissement.

Les mesures sonores n'ont pas encore été réalisées et devront être faites en 2025.

La traçabilité et le contrôle des déchets présentent des manquements (absence de contrôle des déchets d'enrobés) qui devront être corrigés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Stocks de grande hauteur

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.
[...]

Constats :

L'exploitant a défini une hauteur maximale de 5 à 6 mètres des stocks inertes dans son dossier d'enregistrement déposé en 2024, afin de permettre une bonne intégration paysagère de l'installation dans son environnement.

L'inspection a constaté que les stocks dépassent les hauteurs prévues par l'exploitant. En outre, l'inspection a constaté l'instabilité de certains stocks pouvant présenter un risque de glissement à l'intérieur de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit limiter autant que possible la hauteur de ses stocks à 6 mètres et remodeler les stocks instables pour supprimer le risque de glissement sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir eu une très faible activité sur la période d'août à décembre 2024 en raison d'un accident personnel du responsable du site. En conséquence, les campagnes de mesure trimestrielles ont débuté en 2025 :

- du 20/03/2025 au 22/04/2025
- du 21/05/2025 au 19/06/2025

Les résultats de ces campagnes sont conformes à la VLE de poussières définie à 200mg/m²/jour (en moyenne annuelle) dans le dossier d'enregistrement (350mg/m²/jour selon l'article 1.7 de l'APC n° DDPP-DREAL 2024-157 du 08/08/2024)

Les résultats de la campagne du 26/08/2025 au 25/09/2025 sont en attente de réception de la part de l'exploitant et la prochaine campagne est prévue sur la période du 23/10/2025 au 24/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des 2 prochaines campagnes de mesures dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Situation administrative, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

[...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé les premières mesures sonores mais indique avoir prévu de les réaliser cette année bien que l'activité 2515 concassage-broyage soit actuellement à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir la campagne de mesures sonores prévue cette année et de réaliser la prochaine campagne en 2026 avec une activité représentative des émissions sonores de l'installation, i.e. avec une activité concassage-broyage en cours lors des

mesures.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'exploitant sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets,

l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des déchets qui ne mentionne pas le numéro SIRET du producteur des déchets et du transporteur ainsi que le code à 6 chiffres des déchets.

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les déchets reçus au mois de mars 2025 et contrôlé par sondage ceux reçus par TOKAI. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les documents relatifs à ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois le fichier de suivi des déchets 2025 ainsi que les documents signés par le producteur des déchets relatifs aux déchets reçus par TOKAI au mois de mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis**Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'exploitant explique à l'inspection que les sites sont analysés sur Géorisques. Dans le cas où les proviennent d'un site pollué, l'exploitant demande à l'émetteur de réaliser une analyse des terres « Pack ISDI » et refuse les déchets en cas de pollution.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant les justificatifs des tests de l'enrobé provenant de TOKAI en mars 2025. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le contrôle de l'absence de goudron et d'amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois les justificatifs des tests confirmant l'absence de goudron et d'amiante pour les déchets provenant de TOKAI en mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Envol des poussières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des poussières**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

L'inspection s'est déroulé par temps sec et le site ainsi que le chemin d'accès ne présentait pas de dépôt de boue. L'exploitant a réalisé des bassins d'infiltration des eaux pluviales dans le but de limiter le dépôt de boues et installés des glissières en béton en quinconce à l'entrée du site afin de réduire la vitesse des camions et de limiter ainsi l'envol des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite